

seille son client, ne peut être incriminé comme principal, ni autrement, pour le conseil qu'il a donné. Verdict maintenu contre le client mais annulé contre l'avocat. Caron, Drummond, Badgley et Monk JJ.

Montréal 14 mars 1872.

*La Reine vs. Coote.*—Cas réservé. Jugé : 1o, que la déposition du prisonnier donnée librement devant les prévôts d'incendie ne peut faire preuve contre lui subséquemment sur une accusation pour incendiat. Duval J.C. ; Caron et Drummond J.J. Contrà Badgley J. Mr. le Juge Monk diffère aussi, mais sur un point de procédure.

*Ex parte Dixon* pour *Bref d'Habeas Corpus.*—Dixon fut incarcéré sous soupçon d'incendiat par les prévôts d'incendie. Il demandait son élargissement pour la raison que le statut provincial, créant les prévôts d'incendie, était contraire à la Charte de 1867, en autant, disait-il qu'il touchait à la procédure criminelle, matière qui est du ressort exclusif du parlement d'Ottawa. Jugé : 1o, que le statut en question n'a aucun rapport avec la procédure criminelle ; 2o, que tout témoin assigné devant les prévôts d'incendie peut refuser de répondre à toute question qui peut l'incriminer ; 3o, que le pouvoir d'emprisonner le défendeur sous soupçon d'incendiat est exercé par les prévôts en leur qualité de magistrats établis par la législature locale, qui par l'acte fédéral a le droit de créer les tribunaux de juridiction criminelle. Mêmes juges à l'unanimité qui expriment en sus plus ou moins de doute sur le pouvoir des tribunaux de décider les questions constitutionnelles.

Montréal 18 mars 1872.

*The Victoria Skating Rink et Beaudry.*—Jugé que le propriétaire de l'héritage est tenu du dommage causé par la pluie et la neige qui tombent du toit de ses batiments sur l'héritage voisin. Duval J.C., Caron, Drummond J.J. ; contrà Badgley et Monk J.J. qui étaient d'opinion que les conclusions de l'action (qui était à la fois négatoire et en dommages) auraient dû spécifier les ouvrages à faire pour empêcher la chute de la neige, et que d'ailleurs les allegations et les conclusions de la déclaration n'étaient pas suffisantes.

*Prévost et Pikle.*—Un billet donné par un tiers (dans l'espèce la mère du failli) à un créancier dans le but de consentir à la décharge du failli, est nul, faute de considération et aussi comme ayant été consenti contre les règles de morale et d'ordre public en matières de faillite. Caron, Drummond et Badgley JJ. ; diss. Monk J.

*Colville et The Building Society.*—le 23 mars 1842, Colville et autres vendirent un immeuble, par acte qui ne fut pas enregistré. Plus tard, en 1848, cet acte fut récité au long dans un acte de déclaration de l'acheteur, dûment enregistré, mais auquel les vendeurs n'étaient pas parties. Jugé que les vendeurs perdent leur privilège de bailleurs de fonds à l'encontre des créanciers hypothécaires qui ont enregistré même après l'enregistrement de la déclaration de 1848. Duval J.C., Caron et Drummond JJ. ; contrà Badgley et Monk JJ.